



Arrêt

n° 288 009 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 août 2006, munie de son passeport revêtu d'un visa C.

1.2. Le 2 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 18 mai 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 31 921 du 23 septembre 2009.

1.3. Le 14 décembre 2019, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 31 octobre 2012. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'égard de la requérante. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°244 679 du 24 novembre 2020.

1.4. Le 4 février 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 19.08.2006 muni d'un passeport national revêtu d'un visa C pour rejoindre l'ensemble de sa famille belge qui vivait sur le territoire. Elle y réside de manière ininterrompue depuis lors. Elle a fait connaissance de son compagnon actuel, Monsieur Idriss Attayib, résidant belge. Il était prévu qu'ils se marient devant l'officier de l'état civil de la commune d'Anvers, cependant, ils n'ont pas pu concrétiser leur projet marital en raison de l'irrégularité du séjour de la requérante. Elle avait tenté sans succès de régulariser sa situation en Belgique en introduisant plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied des articles 9bis en date du 02.09.2008 et du 14.12.2009, et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 25.04.2007.

La requérante invoque la violation de l'article 3 et 8 de la de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'ingérence dans sa vie privée et le principe de proportionnalité. Elle invoque avoir créer une cellule familiale avec son compagnon avec qui elle s'est mariée religieusement et continue à cohabiter depuis plus de 10 ans. La requérante et son compagnon ont construit une relation stable, solide et intime. Ils souhaitent se marier et ont à plusieurs reprises entamé les démarches administratives, mais l'irrégularité du séjour de la requérante représente un frein à leurs projets. La requérante invoque qu'un retour au pays d'origine sera alors négatif pour son avenir, ses relations et son couple surtout que son compagnon travaille en Belgique et ne saura pas l'accompagner. Elle invoque qu'un retour forcé constituerait un traitement inhumain, dégradant et violent de l'article 3 de la CEDH. Elle invoque l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison des risques graves et sérieux que ce retour impliquerait pour sa sécurité ainsi qu'en raison de l'absence totale de famille, de moyens de subsistance, d'attaches et de soutien en tant que femme seule.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de

rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à d'établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Le fait d'être cohabitante ou mariée avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Notons qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration par l'intéressée pour enregistrer cette cohabitation. Le simple fait que l'intéressée cohabite avec son compagnon actuel, Monsieur [I.A.], résidant belge ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017).

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon puisse être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière temporaire au pays d'origine. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Concernant la séparation temporaire avec son compagnon pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

La requérante fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque les risques graves et sérieux qu'un retour dans son pays d'origine impliquerait pour sa sécurité ainsi qu'en raison de l'absence totale de famille, de moyens de subsistance, d'attaches et de soutien en tant que femme seule. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les risques graves et sérieux ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une violation de l'article 3, ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque la longueur de son séjour sans interruption depuis le 19.08.2006 ; depuis donc plus de 15 ans et étaye ses dires par les preuves de suivi de cours de néerlandais depuis octobre 2007 jusqu'à présent, des cours d'anglais, une attestation du centre médical Etangs-noirs certifiant que Madame consulte de façon régulière le centre depuis 2007.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2006 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (Conseil de l'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus,

la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

La requérante invoque son ancrage locale durable et sa parfaite intégration motivée par le suivi des cours de langues et les essais de régularisation de son séjour. Elle a suivi des cours de néerlandais au centrum voor Basiseducatie Halle-Vilvoorde depuis octobre 2007 jusqu'à présent et dépose des attestations de présence accompagnées de l'historique des cours et de ses enseignants. Elle a suivi et réussi un module de cours à l'open school de Machelen. Elle invoque parler actuellement couramment le néerlandais, le français, l'anglais et l'arabe. Elle invoque créer un cercle d'amis et des connaissances très proche tant au niveau amical que professionnel qui plaident tous aujourd'hui en faveur de la régularisation de son séjour et qui leur a apporté un très grand soutien alors qu'ils traversaient une période humainement et financièrement difficile. Elle dépose dix-sept témoignages de sa sœur, de ses 4 enfants et des amis et connaissances attestant de ses relations stables et solides qu'elle a noué en Belgique. La requérante insiste sur son cercle social qu'elle a réussi à élargir au fil des années et qui lui a permis de tenir bon dans sa situation de précarité. La requérante invoque sa volonté de travailler et qu'elle est à la recherche active d'un emploi mais elle a dû faire face aux réticences des employeurs confrontés à l'irrégularité de son séjour. La requérante invoque avoir cependant décroché plusieurs promesses d'embauche. La requérante invoque posséder les compétences nécessaires afin d'exercer une activité professionnelle en vue de pouvoir subvenir à ses besoins dans plusieurs domaines différents tels que le nettoyage, la garde des enfants et d'aide-ménagère. La requérante invoque qu'elle apporte de l'aide précieuse à sa sœur Madame [E.M.M.] à Messieurs [K.H.] et [K.O.], ainsi que Madame [M.Z.], tous de nationalité belge. Monsieur [K.H.] témoigne du soutien apporté à sa mère [E.M.M.] divorcée avec 4 garçons par sa tante depuis son arrivée en 2007.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment plusieurs langues et notamment les deux langues nationales à savoir le néerlandais et le français ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique à savoir sa sœur Madame [E.M.M.] et ses neveux ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

D'autre part, l'intéressée ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour s'occuper des enfants, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (voir : CPAS, sites internet : <http://sweeli.guidesocial.be> ou <http://sweeli.guidesocial.be/fr/aidants-soignants/>). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut également faire appel à sa Mutuelle.

En ce qui concerne le cercle d'amis et des connaissances très proche de la requérante tant au niveau amical que professionnel, notons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses connaissances et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

Notons enfin que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du

19/11/2015). ». La volonté d'exercer une activité professionnelle future ou de posséder les compétences nécessaires pour, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Il en résulte que son intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à la ou aux promesses d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

La requérante invoque n'avoir constitué la moindre charge pour le système d'aide sociale belge. Elle est à la charge de son compagnon et peut compter sur ses relations sociales et professionnelles avec bon nombre de ressortissants belges. La requérante invoque solliciter pour une enième fois, une nouvelle autorisation de séjour ce qui lui permettra d'organiser sa vie et avoir des perspectives d'avenir sans pour autant être à charge de la société. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit plusieurs demandes de régularisation pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. La requérante ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de son compagnon et/ou de ses amis ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque être seule, sans famille et sans aucune perspective de vie dans son pays d'origine et dépose pour étayer ses dires une attestation d'absence de protecteur en date du 17.12.2020 délivrée par le Khalifa du Caïd du caïdat d'Anjera, Monsieur [A. E. H.]. La requérante invoque son âge et sa situation de femme seule qui rendent extrêmement difficile de trouver un travail dans son pays d'origine lui permettant de subvenir à ses besoins. Tout recommencer au Maroc s'avère être impossible dans son chef qui va bientôt fêter ses 60 ans.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne peut être déduit de la longueur de son séjour et du fait qu'elle a établi son centre de vie en Belgique, qu'elle n'avait plus de liens avec son pays d'origine et qu'une insertion dans la société et le marché du travail du pays d'origine serait pour elle compliquée. Une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021).

Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. La requérante affirme qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. La requérante invoque la disproportionnalité entre le prix à payer par rapport à l'avantage purement formel pour l'Etat belge. Elle invoque n'avoir aucune ressource pour payer ni le transport pour y retourner, ni le logement pour y rester le temps du traitement de sa demande. La requérante invoque la difficulté et l'impossibilité de retour.

On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle a préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Notons aussi que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement obtenir de l'aide au niveau de la Belgique par son compagnon, sa famille ou ses amis et connaissances ou au niveau du pays d'origine, se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou une association. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Etant donné que la requérante mentionne qu'après la régularisation de sa situation, Madame travaillera en Belgique, elle pourra donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'I.O.M. Rappelons aussi qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante invoque n'avoir jamais connu des problèmes avec la justice belge et n'est nullement un danger pour l'ordre public belge et dépose une fiche n°3 de son casier judiciaire en date du 15.12.2020. Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante invoque que la procédure d'introduction d'une demande de visa dans son pays d'origine prend au mieux entre dix et quinze mois, période durant laquelle, outre qu'elle sera séparée de son compagnon, les efforts fournis afin de s'intégrer et de créer de nouvelles relations stables et durables seraient alors mis à néants.

L'argument d'un trop long délai pour la réception d'un visa pour demandes humanitaires, dans le pays d'origine, ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. Il est à rappeler que le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021).

La requérante invoque sa situation humanitaire urgente. Elle invoque que le refus de son séjour revient à la placer dans un dilemme insurmontable : soit quitter la Belgique et se soumettre à une survie voire l'exclusion sociale totale, soit demeurée en Belgique sans titre de séjour avec toutes les conséquences juridiques, matérielles et psychologiques que cela entraîne.

En effet, elle s'est délibérément mise ainsi dans cette situation humanitaire urgente décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ou de résidence. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour.

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible et va la soumettre à une survie voire l'exclusion sociale totale.

La requérante qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, la requérante n'établit nullement, in concreto, le risque qu'elle évoque ni sa gravité. Il en résulte que la requérante ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). L'intéressée doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne la requérante, quod non in specie. En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine.

Enfin, la requérante invoque la crise sanitaire mondiale qui rend tout déplacement vers le pays d'origine inappropriée et disproportionnée. Cette situation temporaire au Maroc n'est aujourd'hui plus d'application. La crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Il convient de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait inappropriée et disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation.

En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation *« pris de la violation [...] de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; »*.

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient que « la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « les difficultés individuelles présentées formant obstacle au retour au pays d'origine ». Elle fait valoir que « le rejet systématique en invoquant simplement que telle situation ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, revient à généraliser la réponse alors que dans le cas d'espèce, la requérante a invoqué l'existence d'une relation d'amour entre la requérante et un citoyen belge, qu'elle a expliqué les tentatives de faire célébrer son mariage restées sans succès ; qu'elle a invoqué les démarches faites en vue de la régularisation de son séjour qui n'ont pas abouti, mais qui traduisent une volonté réelle de vivre dans la régularité du séjour ». Elle affirme avoir construit une famille en Belgique avec son compagnon « mais que malgré la volonté du couple de faire célébrer une union dans le mariage, cela n'a pas été possible , notamment à cause de l'irrégularité du séjour de la requérante ». Elle soutient que « leur union de fait peut être assimilable à une famille protégée par l'article 8 de la CEDH » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle affirme que « le retour au Maroc semble disproportionné, s'il est établi qu'elle n'a pas de famille sur place et que la culture locale ne voit pas d'un bon œil une femme non mariée vivant en couple et qui entreprendrait des démarches sur place sans aucune assistance de la famille ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine », alors même « qu'elle sait très bien qu'à son retour au Maroc, après seize ans de séjour irrégulier, elle ne pourra bénéficier d'un visa retour en Belgique qu'après la décision sur sa demande d'autorisation de séjour ». Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations » étant donné qu'« il n'existe aucune comparaison entre l'appui fourni par une sœur et une relation professionnelle provenant des associations, car la confiance en une sœur n'a pas de comparaison ». Elle se livre à nouveau à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard du lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée de la requérante ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la longueur du séjour, les cours de langue française, la bonne intégration en Belgique et l'existence de liens familiaux et sociaux attestés par de nombreux témoignages ne sont pas des circonstances exceptionnelles ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique depuis 2006 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH ». Elle estime que « cette affirmation stéréotypée traduit justement l'absence d'examen individualisé, car la requérante demandait de tenir compte des circonstances invoquées pour examiner sa demande en Belgique » et précise que « le séjour irrégulier n'empêche pas l'autorité d'examiner une demande d'autorisation de séjour en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place ». Elle ajoute que « l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches avec les difficultés économiques actuelles et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches » et qu'« il n'existe pas de preuve autre que sa déclaration pour établir la difficulté de trouver accueil et assistance dans un pays abandonné depuis plusieurs années, si la famille n'y vit plus ». Elle allègue que la partie défenderesse « se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en

quoi les difficultés invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui rendent difficile un retour au pays d'origine ». Elle affirme que la requérante quitterait son milieu de vie et son compagnon alors qu'elle dispose maintenant de la possibilité de mener une vie digne en se mettant au travail et en fondant une famille ». Elle relève que la requérante « vit en Belgique depuis de nombreuses années et que désormais ses attaches et ses repères s'y trouvent exclusivement, comme l'attestent les nombreux témoignages produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour » et estime que « la requérante aurait des difficultés certaines dans un retour au pays d'origine dès lors qu'elle n'y possède aucun bien, qu'elle n'a pas de famille ou connaissances et qu'elle n'aura nulle part où loger ». Elle poursuit en indiquant que « la séparation avec son compagnon et sa famille est un motif grave et sérieux qui forme une difficulté de retour au pays d'origine » et affirme que « la procédure de demande visa dans le pays d'origine de la requérante prend plusieurs mois si d'aventure elle aboutit, car personne dans ses nombreuses connaissances n'a donné un seul exemple de personnes ayant obtenu une autorisation de séjour à partir du pays d'origine ». Elle réitère que « la requérante a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques » et allègue que « ces éléments représentent bien une circonstance exceptionnelle dans son chef qui se retrouve en difficulté de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade ou du Consulat du Royaume de Belgique au Maroc ». Elle en conclut que « l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la volonté de travailler et la preuve de la possibilité de trouver un emploi ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle soutient que la partie défenderesse « ignore les efforts fournis par la requérante tout au long de ces nombreuses années de séjour ; qu'elle a déposé les copies de ses certificats de formations, notamment en langues, un certificat d'intégration, des témoignages des membres de sa famille qui sont révélateurs d'attaches solides à la communauté et à sa famille ». Elle réitère que « la forcer à abandonner ses relations familiales pour se rendre au Maroc semble une démarche lourde, difficile à réaliser, pour une personne qui n'a pas de famille sur place, et disproportionnée par rapport à une demande faite sur place qui ne comporte aucune charge à la communauté ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante « s'est délibérément mise ainsi dans cette situation humanitaire urgente décrite dont elle est la seule responsable » et soutient que « cet argument va à l'encontre de la jurisprudence du Conseil qui reconnaît que le séjour irrégulier ne constitue pas un obstacle à une demande d'autorisation de séjour ». Elle fait valoir que « forcer la requérante à rentrer au Maroc anéantirait donc ses efforts et ses chances d'obtenir un travail en Belgique alors que, depuis 16 ans, elle fait des efforts pour suivre des formations, construire des relations amicales et professionnelles en vue de son intégration » et ajoute que « rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence de la requérante sera momentanée si elle doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et en conclut que la partie défenderesse « ne tient pas compte aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et ne répond nullement aux exigences de l'obligation de motivation formelle ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle affirme que la partie défenderesse « a pris une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire sans avoir donné à la partie requérante la possibilité d'être entendue alors que l'autorité pouvait vérifier que la requérante a une famille installée de manière définitive en Belgique, un compagnon avec lequel elle vit et des raisons de ne pas retourner dans le pays d'origine sans possibilité d'y trouver assistance et accueil ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et relève que la requérante « a introduit une demande d'autorisation de séjour en invoquant la situation particulière de son long séjour en Belgique auprès de sa famille d'origine et son compagnon, ses formations en vue d'un emploi et ses liens sociaux importants depuis 16 ans ». Elle ajoute que la requérante « a transmis des pièces qui établissent ses liens sociaux et affectifs en Belgique et une attestation d'absence d'un protecteur au Maroc, qui est obligé par son statut de femme ». Elle allègue que « la partie défenderesse ne dit mot sur cette situation et se contente de reprendre ce que le CCE dit sur le long séjour, alors que cette situation d'absence de protecteur constitue bel et bien un obstacle au retour au Maroc, une difficulté qui aurait obligé l'autorité à produire une motivation appropriée ». Elle fait valoir que « les pièces détenues, notamment l'attestation d'absence de protecteur, n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires, alors que l'autorité n'a pas tenu compte du droit d'être entendu, notamment pour des explications sur les difficultés à surmonter pour un retour au Maroc ; qu'en agissant ainsi l'autorité a violé le principe du droit d'être entendu et l'article 6 §2 de la [CEDH] ». Elle en conclut que la partie

défenderesse « n'a pas entendu la partie requérante alors qu'elle en avait la possibilité et que les éléments déposés n'ont pas été examinés ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, - à savoir, l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, la longueur de son séjour en Belgique, la qualité de son intégration et son ancrage local durable, la circonstance qu'elle ne constitue pas « la moindre charge pour le système d'aide sociale belge », sa solitude en cas de retour au pays d'origine, l'absence de moyen financier pour financer un aller-retour au pays d'origine, l'absence de trouble à l'ordre public, la longueur de la procédure d'une demande de visa depuis le pays d'origine, sa situation humanitaire urgente, la crise sanitaire mondiale-, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de

démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Les décisions attaquées ne peuvent donc nullement être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine* », alors même « qu'elle sait très bien qu'à son retour au Maroc, après seize ans de séjour irrégulier, elle ne pourra bénéficier d'un visa retour en Belgique qu'après la décision sur sa demande d'autorisation de séjour », le Conseil observe à cet égard que l'argumentation de la partie requérante s'apparente à des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument probant, présentent un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

3.3.3. S'agissant plus particulièrement de l'assistance que la requérante apporterait à sa sœur, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en indiquant dans la décision querellée que « *l'intéressée ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour s'occuper des enfants, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (voir : CPAS, sites internet : <http://sweeli.guidesocial.be> ou <http://sweeli.guidesocial.be/fr/aidants-soignants/>). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut également faire appel à sa Mutuelle* ». Cette motivation n'est

pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer qu'« il n'existe aucune comparaison entre l'appui fourni par une sœur et une relation professionnelle provenant des associations, car la confiance en une sœur n'a pas de comparaison ». Or, force est de constater à cet égard que la partie requérante ne démontre pas que les associations renseignées par la partie défenderesse ne pourraient pas apporter un soutien équivalent à celui de la requérante, quand bien même cette dernière bénéficierait de la confiance de sa sœur.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen relative à la durée du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que, en relevant la longueur du séjour et les éléments relatifs à la bonne intégration en Belgique invoqués par la requérante et en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne essentiellement à reproduire les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt. Partant, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individualisé de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et d'avoir indiqué que « le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique depuis 2006 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire le constat du séjour irrégulier de la requérante, mais a également relevé que « la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour », motif que la partie requérante est demeurée en défaut d'utilement contester.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que la requérante ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.4.2. En ce que la partie requérante allègue que « l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches avec les difficultés économiques actuelles et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches » et qu'« il n'existe pas de preuve autre que sa déclaration pour établir la difficulté de trouver accueil et assistance dans un pays abandonné depuis plusieurs années, si la famille n'y vit plus », le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des difficultés invoquées par la requérante dans l'éventualité d'un retour temporaire au pays d'origine en indiquant dans la première décision querellée que « La requérante invoque être seule, sans famille et sans aucune perspective de vie dans son pays d'origine et dépose pour étayer ses dires une attestation d'absence de protecteur en date du 17.12.2020 délivrée par le Khalifa du Caïd du caïdat d'Anjera, Monsieur [A. E. H.] . La requérante invoque son âge et sa situation de femme seule qui rendent extrêmement difficile de trouver un travail dans son pays d'origine lui permettant de subvenir à ses besoins. Tout recommencer au Maroc s'avère être impossible dans son chef qui va bientôt fêter ses 60 ans. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne peut être déduit de la longueur de son séjour et du fait qu'elle a établi son centre de vie en Belgique, qu'elle n'avait plus de liens avec son pays d'origine et qu'une insertion dans la société et le marché du travail du pays d'origine serait pour elle compliquée. Une personne étrangère séjournant depuis de

nombreuses années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021). Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. La requérante affirme qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. La requérante invoque la disproportionnalité entre le prix à payer par rapport à l'avantage purement formel pour l'Etat belge. Elle invoque n'avoir aucune ressource pour payer ni le transport pour y retourner, ni le logement pour y rester le temps du traitement de sa demande. La requérante invoque la difficulté et l'impossibilité de retour. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle a préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Notons aussi que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement obtenir de l'aide au niveau de la Belgique par son compagnon, sa famille ou ses amis et connaissances ou au niveau du pays d'origine, se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou une association. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Etant donné que la requérante mentionne qu'après la régularisation de sa situation, Madame travaillera en Belgique, elle pourra donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'I.O.M. Rappelons aussi qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer qu'« il n'existe pas de preuve autre que sa déclaration pour établir la difficulté de trouver accueil et assistance dans un pays abandonné depuis plusieurs années » sans toutefois démontrer que la requérante ne peut « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou qu'elle « ne pourrait raisonnablement obtenir de l'aide au niveau de la Belgique par son compagnon, sa famille ou ses amis et connaissances ou au niveau du pays d'origine, se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou une association ».

3.4.3. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la requérante quitterait son milieu de vie et son compagnon alors qu'elle dispose maintenant de la possibilité de mener une vie digne en se mettant au travail et en fondant une famille », le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la relation entretenue par la requérante en Belgique et a indiqué à cet égard que « Le fait d'être cohabitante ou mariée avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Notons qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration par l'intéressée pour enregistrer cette cohabitation. Le simple fait que l'intéressée cohabite avec son compagnon actuel, Monsieur [I.A.], résidant belge ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. "Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il lui serait impossible

de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon puisse être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière temporaire au pays d'origine. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Concernant la séparation temporaire avec son compagnon pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

3.4.4. Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient que « la procédure de demande visa dans le pays d'origine de la requérante prend plusieurs mois si d'aventure elle aboutit, car personne dans ses nombreuses connaissances n'a donné un seul exemple de personnes ayant obtenu une autorisation de séjour à partir du pays d'origine », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.4.5. En ce que la partie requérante soutient que « l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle », force est de constater que la partie défenderesse a démontré qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les autorisations requises n'était pas disproportionné en indiquant « *qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi »*. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.4.1. du présent arrêt.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par la requérante dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien le constat posé *supra*. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée. Or, l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la volonté de travailler de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir

C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.5.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante « s'est délibérément mise ainsi dans cette situation humanitaire urgente décrite dont elle est la seule responsable », force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire le constat selon lequel la requérante « *s'est délibérément mise ainsi dans cette situation humanitaire urgente décrite dont elle est la seule responsable* » et « *est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ou de résidence* » mais a également relevé que cette dernière « *ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible et va la soumettre à une survie voire l'exclusion sociale totale. La requérante qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, la requérante n'établit nullement, in concreto, le risque qu'elle évoque ni sa gravité. Il en résulte que la requérante ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). L'intéressée doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne la requérante, quod non in specie. En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

3.5.3. En ce que la partie requérante soutient que « rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence de la requérante sera momentanée si elle doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises », le Conseil observe à cet égard qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument probant, présentent un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'indiquer à la requérante la durée de traitement d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure introduite depuis son pays d'origine, une telle tâche apparaissant au demeurant impossible.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que les décisions attaquées font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. Par conséquent, le Conseil observe que la requérante avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour que de l'ordre de quitter le territoire. À cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 que « le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».

3.6.2. S'agissant de l'argumentation tirée de « l'absence de protecteur au Maroc », le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que si la partie requérante a effectivement joint à sa demande d'autorisation de séjour un document intitulé « attestation d'absence de protecteur » qui indique que la requérante « n'a aucun protecteur ni soutien au ressort territorial d'Anjera », force est toutefois de constater qu'elle n'a pas explicitement invoqué un tel élément à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, mais a plutôt indiqué que la requérante « n'a aucune attache [au Maroc] et donc nulle par où aller. Elle n'aurait aucune ressource pour payer ni le transport pour y aller ni le logement pour y rester le temps du traitement de sa demande. En effet, vu son âge et sa situation [de] femme seule, il serait extrêmement difficile pour la requérante de trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins, dans un pays où personne ne la connaît et qu'elle a quitté depuis plus de 15 ans [...] ». Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir expressément motivé la première décision quant à cette « attestation d'absence de protecteur ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS